





## TABLE DES MATIÈRES

Partie I	Introduction et rappel des faits
Partie II	Analyse générale des rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles
Partie III	Recommandations <ul style="list-style-type: none"><li>• Recommandations sur l'amélioration du système de rapports</li><li>• Recommandations sur l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles</li></ul>
Annexe I	Tableaux



## PARTIE I

### INTRODUCTION ET RAPPEL DES FAITS

1.1 L'article 26 de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée à Barcelone le 10 juin 1995 en tant que version révisée de la Convention de Barcelone originelle de 1976 pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, stipule que les Parties contractantes adressent à l'Organisation chargée d'assurer les fonctions de Secrétariat des rapports: a) sur les mesures juridiques, administratives ou autres prises par elles en application de la Convention, des Protocoles ainsi que des recommandations adoptées par leurs réunions; b) sur l'efficacité des mesures visées à l'alinéa a) ci-dessus et les problèmes rencontrés dans l'application des instruments précités.

1.2 À ce jour, six Protocoles ont été adoptés dans le cadre de la Convention. Deux d'entre eux, le Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer, adopté sous sa forme originelle à Barcelone le 16 février 1976, et le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, adopté sous sa forme originelle à Athènes le 17 mai 1980, ont été modifiés à Barcelone (10 juin 1995) et à Syracuse (le 7 mars 1996), respectivement. Deux autres instruments, le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, adopté initialement à Barcelone le 16 février 1976, et le Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée, adopté initialement à Genève le 3 avril 1982, ont été remplacés respectivement par le Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (Malte, 25 janvier 2002), et par le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Barcelone, 10 juin 1995). Deux autres instruments sont toujours sous leur version originelle : le Protocole relatif à la protection de mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol a été adopté à Madrid le 14 octobre 1994, et le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination a été adopté à Izmir le 1<sup>er</sup> octobre 1996. Ces deux derniers Protocoles ne sont pas encore en vigueur.

1.3 La Convention et tous les Protocoles énoncent des obligations de rapport dont on considère qu'elles se classent en deux catégories: a) application juridique et administrative et évaluation de son efficacité, dans le cadre général de l'article 26 de la Convention; et b) dans le cas des Protocoles, divers aspects de l'application technique, aux termes d'un certain nombre d'articles spécifiques de chacun des Protocoles. La seconde catégorie contient aussi des informations qui, bien que n'étant pas expressément spécifiées aux termes de l'un quelconque des Protocoles, 'en sont pas moins requises par l'Unité de coordination du PAM (dans le cas de données se rapportant au MED POL) ou par tel ou tel Centre d'activités régionales, que ce soit à des fins de suivi ou pour établir et actualiser des profils de pays.

1.4 À la Onzième réunion ordinaire des Parties contractantes, tenue à Malte en octobre 1999, il a été demandé au Secrétariat de poursuivre et de finaliser les travaux sur le système de rapports du PAM, avec le concours d'un groupe d'experts, et de soumettre le premier rapport au Bureau. Suite à cette demande, en janvier 2001, le Secrétariat du PAM a établi un document qui détaillait les divers engagements de rapport aux termes : a) de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, et b) des résolutions et recommandations des Parties

contractantes qui ne s'inscrivaient pas dans la composante juridique du PAM. Le document contenait aussi un ensemble de propositions de formulaires pour les rapports nationaux biennaux sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, en vertu de l'article 26 de la Convention, et pour les rapports nationaux sur l'application technique de chacun des Protocoles. Lors de l'élaboration du document, il a été pleinement tenu compte de la nécessité de la plus grande harmonisation possible avec les exigences de rapport d'autres instruments juridiques internationaux, consacrés au même domaine, auxquels les États méditerranéens étaient parties, ainsi qu'avec les exigences de rapport découlant des directives de la CE.

1.5 Après discussion et examen du document en question par un groupe de travail *ad hoc* en février 2001, il a été jugé souhaitable de prévoir deux rapports séparés : a) l'un sur les questions découlant directement des dispositions de la Convention et des Protocoles, et b) l'autre sur les questions découlant des résolutions et recommandations des Parties contractantes. La Douzième réunion ordinaire des Parties contractantes, tenue à Monaco en novembre 2001, a adopté les formulaires de rapport sur la composante juridique du Plan d'action pour la Méditerranée et elle est convenue de commencer à les appliquer progressivement au cours de l'exercice biennal suivant. Elle a aussi demandé au Secrétariat : a) de fournir un appui technique et financier à l'application progressive, à titre d'essai, du système de rapports; et b) de faire rapport aux Parties contractantes, lors de leur Treizième réunion, sur les enseignements tirés de la première phase d'application et de proposer une révision appropriée sur la base de l'expérience du PAM ainsi que des activités en cours de coordination ou d'établissement de rapports exécutées dans le cadre des Nations Unies.

1.6 En réponse à une demande du Secrétariat, sept Parties contractantes (Algérie, Croatie, Espagne, Libye, Monaco, Tunisie et Turquie) se sont portées volontaires pour participer à la phase initiale de l'exercice de rapports, qui devait avoir trait à la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles au cours de l'exercice 2000-2001. Lors des réunions du groupe de travail *ad hoc* convoquées pour examiner l'état d'avancement de l'exercice, les formulaires ont été mis à jour et, pour faire en sorte que les rapports soumis par les différents pays soient cohérents entre eux, des lignes directrices sur les modalités de notification ont été élaborées et insérées dans les formulaires. Il a également été convenu que les formulaires seraient basés sur les versions révisées de la Convention et des Protocoles et que toute Partie n'ayant pas ratifié ces versions modifiées ou nouvelles des Protocoles (et qui par conséquent ne seraient pas liées par leurs obligations) devraient néanmoins faire rapport sur leur situation, à simple titre d'information, ce qui, par la même occasion, donnerait au pays faisant rapport une indication des exigences qu'entraînerait pour lui une éventuelle ratification.

1.7 À leur Treizième réunion ordinaire, tenue à Catane du 11 au 14 novembre 2003, les Parties contractantes ont examiné les résultats de l'exercice pilote de rapports et elles ont adopté un ensemble de recommandations concernant le système de rapports et un mécanisme visant à promouvoir la mise en œuvre et le respect de la Convention de Barcelone. La réunion a décidé de commencer à appliquer l'article 26 de la Convention de Barcelone à compter de l'exercice biennal 2002-2003.

1.8 Conformément aux recommandations ci-dessus, et sur la base des résultats d'une réunion sur le système de rapports dans le cadre de la Convention de Barcelone tenue à Tunis en 2004 et destinée à évaluer le travail réalisé, à identifier les besoins nationaux et à examiner les aspects juridiques, administratifs et techniques du processus de notification, des dispositions préliminaires ont été prises pour l'établissement des rapports nationaux par les Parties contractantes et leur traitement par le Secrétariat, et les rapports ont été adressés au Secrétariat au cours du second semestre 2005. Au 31 mai 2005, des rapports avaient été reçus de dix-huit Parties contractantes. Un document très circonstancié établi par le Secrétariat sur la base de ces rapports nationaux et intitulé "Rapport sur la mise en œuvre

de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et de ses Protocoles, 2002-2003” a été examiné lors de la réunion d’un groupe de travail qui s’est tenue à Rabat (Maroc) en juin 2005. Il a été décidé que le document serait réagencé en deux documents distincts, le premier constituant un examen analytique de la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles au niveau régional sur la base des rapports soumis par les Parties contractantes, qui serait présenté comme document de travail pour examen par la prochaine réunion des points focaux du PAM, puis par la Quatorzième réunion des Parties contractantes à Portoroz (Slovénie) en novembre 2005, le second étant un résumé des rapports nationaux qui serait soumis aux mêmes réunions comme document d’information.

### **Objet du présent document**

1.9 Le présent document, pour lequel le titre initial de “Rapport sur la mise en œuvre de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et de ses Protocoles, 2002 - 2003”, a été conservé, représente, pour l’essentiel, une analyse succincte de la mise en œuvre de Convention et des Protocoles au niveau régional. Il a été élaboré avec le concours de deux consultants - M. Louis J. Saliba (Malte) et M. Michael Scoullou (Grèce) - à partir des éléments contenus dans les rapports nationaux soumis par les Parties contractantes. Bien que les rapports nationaux aient été avant tout établis pour consigner les mesures prises au cours de l’exercice biennal 2002-2003, les éléments soumis par la plupart des Parties contractantes se rapportaient aussi à des mesures antérieures. Les éléments désormais disponibles peuvent donc être considérés comme un apport capital à l’établissement d’une base de données dont les rapports futurs constitueraient simplement des mises à jour.

1.10 Il convient de noter que si ce document est aussi conçu pour fournir ultérieurement les données nécessaires à une évaluation plus approfondie de la Convention et des Protocoles, il ne doit en aucune façon être considéré comme un rapport sur diverses activités ou sur l’état de l’environnement méditerranéen. Ajoutons aussi que, conformément à la décision de la Douzième réunion des Parties contractantes à Monaco en 2001, les formulaires utilisés pour les rapports nationaux sont établis sur la base des versions modifiées ou nouvelles de la Convention et des Protocoles.





## PARTIE II

### ANALYSE GÉNÉRALE DES RAPPORTS NATIONAUX SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ET DES PROTOCOLES

#### Analyse générale

2.1 Le premier rapport régional portant sur l'exercice biennal 2002-2003 n'a aucunement pour objet de constituer une analyse ou une évaluation approfondie des rapports nationaux sous l'angle des activités qui y sont exposées, mais il est, pour l'essentiel, une analyse succincte de la situation sur la base des éléments contenus dans les rapports nationaux en question, présentée sous forme d'un document de synthèse portant sur l'ensemble de la région et destinée à faciliter les délibérations de la Quatorzième réunion ordinaire des Parties contractantes, dont l'emploi du temps très chargé pourrait ne pas lui permettre l'examen de chaque rapport national ou du résumé régional y afférent. Le présent rapport est avant tout destiné à fournir les données nécessaires en vue d'une évaluation de l'état de la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles en procédant à l'analyse des informations communiquées, y compris l'efficacité de la procédure de notification. Il n'entend absolument pas représenter un rapport sur les activités ou sur l'état de l'environnement en Méditerranée.

2.2 L'un des premiers éléments à prendre en considération est que ce rapport a été établi sur la base des réponses reçues de dix-huit Parties contractantes sur un total de vingt-deux, à savoir: Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Commission européenne, Croatie, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Libye, Maroc, Monaco, Serbie et Monténégro, Slovénie, Syrie et Tunisie<sup>1</sup>. Bien qu'un tel taux de réponse (86%) se situe au-dessus du niveau normal de notification concernant les conventions internationales en général, l'on peut aussi estimer que cette performance est à améliorer. Il s'ensuit qu'on ne saurait qualifier de complète la présente analyse régionale de la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles au cours de l'exercice biennal 2002-2003 et que les appréciations et recommandations dont elle est assortie auraient vraisemblablement demandé à être quelque peu ajustées si les rapports disponibles l'avaient été de l'ensemble des vingt-deux Parties contractantes.

2.3 D'une manière générale, les rapports soumis par les Parties contractantes sur l'application de la Convention et des Protocoles démontrent que la capacité d'établissement/soumission de rapports varie selon les pays. Dans l'ensemble des réponses, la partie la plus faible est celle des données statistiques des rapports sur l'application technique des Protocoles. Mais, au total, le degré de variation relevé est plutôt inférieur à celui qu'il était lors de l'exercice pilote de rapports. L'on peut ainsi faire état d'une amélioration marquée du niveau de notification par comparaison à celui révélé par l'exercice pilote pour la période biennale 2000-2001.

2.4 Les informations soumises par les différentes Parties contractantes ont été variables, tant pour le degré de réponse aux diverses rubriques des formulaires de rapport modèles que pour la quantité de renseignements et données communiqués. La majorité des rapports contenaient avant tout des réponses que l'on peut tenir pour satisfaisantes en ce qu'elles fournissaient des informations ou expliquaient les raisons de l'absence d'informations pour l'ensemble ou la plupart des rubriques des divers formulaires-questionnaires. Cependant, dans un certain nombre de cas, les formulaires-questionnaires ont été retournés en laissant partiellement, voire complètement en blanc, l'espace réservé à un ou plusieurs des

---

<sup>1</sup> Comme la Turquie a soumis son rapport en juin 2005, ses données ne sont pas incluses dans le rapport d'évaluation régional

instruments juridiques, ou en ne répondant que par quelques mots ne donnant aucune explication satisfaisante de la situation.

2.5 Le problème qui se pose alors tient au fait que, dans le cas des pays participants ne soumettant que des informations partielles, l'on ne saurait dire si l'absence de réponse à telle ou telle rubrique des divers questionnaires est à attribuer à l'absence de mesures prises ou si elle relèverait plutôt d'une incapacité de l'organisation nationale chargée de soumettre les rapports à obtenir les éléments nécessaires auprès des autres instances nationales concernées par les activités en question. Cette dernière interprétation est en tout cas la bonne pour un petit nombre de Parties contractantes qui ont explicitement indiqué dans leurs rapports que les autorités nationales chargées de certains aspects de la mise en œuvre n'avaient pas communiqué les informations nécessaires à l'organisation nationale responsable de l'établissement/soumission du rapport.

2.6 La plupart des Parties contractantes ont consigné de manière très détaillée les autorités nationales qui avaient collaboré avec l'organisation centrale nationale chargée d'établir le rapport d'ensemble sur la mise en œuvre de la Convention et des différents Protocoles en leur fournissant les éléments et données pertinents sur les activités relevant de leur domaine de compétence. Dans le cas d'un exercice pluridisciplinaire complexe tel que le Plan d'action pour la Méditerranée, la capacité d'établissement/soumission de rapports de tout pays est essentiellement et directement fonction du degré de coopération entre les différentes autorités nationales. D'après les détails fournis par les diverses Parties contractantes quant aux sources nationales auprès desquelles ont été recueillies les informations et données pertinentes, il ressort avec évidence que, dans la plupart des cas, il y a eu une collaboration interne satisfaisante au niveau national. Mais il est à relever aussi quelques cas où l'autorité centrale chargée de l'établissement du rapport mentionne expressément que les renseignements ayant trait à telle ou telle rubrique n'ont pas été reçus des autorités concernées.

2.7 Les rapports biennaux des diverses Parties contractantes sur la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles ont principalement consigné les mesures juridiques et administratives prises au niveau national pour se conformer à la composante juridique du Plan d'action pour la Méditerranée ainsi qu'à d'autres instruments juridiques internationaux hors du PAM. En revanche, les rapports nationaux sur l'application technique des divers Protocoles contenaient à la fois les mesures et activités administratives et les données techniques. Dans le premier cas, le niveau de notification était toujours bon, et il est manifeste que l'absence de renseignements sur les mesures juridiques et administratives était principalement due, dans un certain nombre de cas, au fait que ces mesures restaient à prendre plutôt qu'à une difficulté quelconque pour obtenir ces renseignements auprès des instances nationales concernées. Mais dans le second cas, si les informations de nature administrative communiquées étaient généralement bonnes, l'on relevait d'importantes variations selon les pays dans la communication des données techniques. Il en ressortait que, dans un certain nombre de cas, il n'y avait pas encore de mécanisme juridique ou administratif national par le biais duquel les données auraient pu être collectées, alors que dans d'autres cas ces données étaient compilées sous une forme différente de celle requise aux termes des Protocoles concernés. Ce dernier problème se posait principalement pour les autorisations de rejet accordées aux termes du Protocole "tellurique".

2.8 La collecte de données concernant l'application des dispositions juridiques et administratives de la Convention et des Protocoles était relativement simple puisqu'elle consistait à énumérer et décrire à grands traits la législation nationale. Les réponses obtenues ont été variables. D'un côté, un certain nombre de Parties contractantes sont rentrées dans des détails superflus, y compris la transcription de la substance de plusieurs articles de la législation proprement dite. D'un autre côté, il a été répondu à des rubriques spécifiques des questionnaires en ne consignant seulement que l'intitulé de la législation

concernée sans indiquer aucunement dans quelle mesure il y avait conformité à l'article de la Convention ou du Protocole en question.

2.9 En revanche, la collecte des données statistiques en rapport avec l'application technique des divers Protocoles, en particulier ceux qui traitent de l'immersion en mer, de la production et du rejet de déchets et des mouvements transfrontières de déchets dangereux, nécessite encore d'être améliorée en ce qui concerne la méthode de notification. Aucun rapport d'ensemble régional ne saurait être établi si les données provenant des différents pays ne peuvent être intégrées avec succès. À cet égard, ainsi qu'il est relevé en détail aux sections consacrées aux différents Protocoles de la partie III du présent rapport, les données étaient communiquées et tabulées sous des rubriques différentes que celles stipulées dans les formulaires. Comme les obligations énumérées ou tabulées dans les formulaires reproduisent les obligations des Protocoles, la solution de ce problème n'est possible qu'en observant les méthodes de présentation stipulées par les Parties contractantes, en vue d'assurer l'harmonisation et l'intégration des données au niveau régional global.

2.10 Ainsi, une première lecture des réalisations de l'exercice biennal 2002-2003 indique des progrès satisfaisants, non seulement en ce qui concerne l'application juridique, administrative et, dans une mesure un peu moindre, technique de la Convention et des Protocoles, mais aussi en ce qui touche aux politiques d'environnement officielles, en général. Ces progrès ne sont pas, à l'évidence, également répartis entre toutes les questions et toutes les Parties contractantes. Il est manifeste que, dans certains pays du moins, des progrès considérables ont été accomplis vers un respect complet des dispositions et obligations de la Convention et des Protocoles. De fait, dans certains cas, les mesures prises ont été bien au delà de la Convention et des Protocoles. De même, le respect d'autres instruments juridiques internationaux se rapportant aux objectifs du Plan d'action pour la Méditerranée peut être considéré dans l'ensemble comme satisfaisant.

2.11 L'on peut estimer que plusieurs facteurs d'entraînement contribuent à ces progrès. En premier lieu, au niveau international général, il existe une tendance positive en faveur d'une prise en compte plus effective de l'environnement dans la planification et le développement des pays. Dans ce cadre global, la politique nationale de développement de la plupart des Parties contractantes se met en prise directe sur la protection et la gestion de la mer et du littoral. En second lieu, toutes les Parties contractantes témoignent d'une ferme résolution d'appliquer les dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles aussi pleinement et efficacement que possible, comme il ressort à l'évidence des progrès réalisés dans l'application de dispositions des instruments de la composante juridique du Plan d'action pour la Méditerranée qui ne sont pas encore en vigueur, ce qui confirme que les Parties considèrent la Convention et les Protocoles comme un régime juridique efficace et utile pour la protection de la mer Méditerranée et de sa zone côtière et pour la promotion du développement durable.

2.12 Le troisième facteur est l'adhésion récente à l'Union européenne de trois autres Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Chypre, Malte et Slovaquie), ce qui, avec la France, la Grèce, l'Italie et l'Espagne, porte à sept le nombre total des États méditerranéens membres de l'UE. Un certain nombre d'autres Parties contractantes de la rive Nord de la Méditerranée ont également exprimé leur volonté ou leur intention d'adhérer à l'Union à un stade ultérieur et ont commencé à adapter en conséquence leurs systèmes juridiques et administratifs, en adoptant notamment un grand nombre des directives de la CE concernant la protection de la Méditerranée.

2.13 Par ailleurs, plusieurs pays, principalement des rives Sud et Est de la Méditerranée, qui, pour des raisons internes très diverses, avaient plutôt tardé à adopter la législation internationale en matière d'environnement, sont devenus de plus en plus actifs au cours de la période considérée, et ont signé, voire souvent ratifié, une série de conventions, protocoles et autres accords environnementaux pertinents. L'on peut considérer que cela

s'inscrit dans une tendance régionale générale des pays méditerranéens à accroître de plus en plus leur participation à des initiatives mondiales et régionales autres que celles faisant partie du Plan d'action pour la Méditerranée dans les domaines de la protection de l'environnement et du développement durable.

### **Mise en œuvre de la Convention de Barcelone**

2.14 Seize Parties contractantes (Albanie, Algérie, Chypre, Communauté européenne, Croatie, Égypte, Espagne, France, Grèce, Italie, Malte, Monaco, Slovaquie, Syrie, Tunisie et Turquie) ont accepté les amendements de 1995 à la Convention sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, et la version révisée de la Convention est ainsi entrée en vigueur à compter du 9 juillet 2004. Si la Convention reste essentiellement l'instrument-cadre, il existe un certain nombre d'obligations, principalement aux termes de l'article 4, par lesquelles les Parties se sont engagées à appliquer le principe de précaution en fonction de leurs capacités et le principe pollueur-payeur, à entreprendre des études d'impact sur l'environnement concernant les projets d'activités susceptibles d'avoir des conséquences défavorables graves sur le milieu marin, et à promouvoir la gestion intégrée des zones côtières. En vertu de l'article 12, les Parties sont tenues d'instaurer des programmes de surveillance continue et, en vertu de l'article 15, de faire en sorte que leurs autorités compétentes accordent au public l'accès approprié aux informations sur l'état de l'environnement, et que l'occasion soit fournie au public de participer au processus de prise de décisions en rapport avec le champ d'application de la Convention et des Protocoles. L'article 3 encourage (mais n'oblige pas) les Parties à conclure des accords bilatéraux et/ou multilatéraux qui soient compatibles avec la Convention et les Protocoles et conformes au droit international.

2.15 Sur les dix-huit Parties contractantes soumis un rapport, cinq ont déclaré qu'elles avaient conclu un nombre considérable d'accords bilatéraux et/ou multilatéraux (mais sans en adresser de copies au Secrétariat), huit ont notifié n'avoir conclu aucun accord, l'une a indiqué que cette question était sans objet dans son cas particulier, et les quatre Parties restantes n'ont pas communiqué de renseignements à ce sujet. Dix-sept Parties contractantes ont déclaré avoir pris des mesures appropriées pour l'application du principe de précaution et du principe pollueur-payeur, et la Partie restante a indiqué qu'aucune mesure n'avait été prise à ce sujet. Quatorze Parties contractantes ont signalé la prise de mesures pour l'application des études d'impact sur l'environnement, les quatre autres indiquant qu'aucune mesure n'avait été prise. Douze Parties contractantes ont déclaré avoir pris les mesures nécessaires concernant la gestion intégrée des zones côtières, cinq s'en être abstenues, et la Partie restante n'a pas communiqué de renseignements. Neuf Parties contractantes ont fait état de l'instauration officielle de programmes de surveillance continue de la pollution marine, huit ont indiqué qu'elles n'avaient pas pris de mesures dans ce sens, et une n'a pas communiqué de renseignements. Douze Parties contractantes ont indiqué que des mesures garantissant l'accès du public aux informations sur l'environnement étaient en vigueur, et les autres six Parties qu'aucune mesure n'avait encore été prise à cet égard. Treize Parties contractantes ont indiqué que des mesures pour la participation du public au processus de prise de décisions étaient en vigueur, les cinq autres mentionnant que les mesures nécessaires n'avaient pas encore été prises à ce jour. Considérée dans son ensemble, la situation peut être qualifiée de satisfaisante dans la mesure où la plupart des Parties contractantes ont transposé les principaux principes de la Convention dans leur infrastructure juridique et administrative nationale. La situation est récapitulée sur le tableau 2.

## Mise en œuvre du Protocole “immersions”

2.16 Quatorze Parties contractantes (Albanie, Chypre, Commission européenne, Croatie, Égypte, Espagne, France, Italie, Malte, Maroc, Monaco, Slovénie, Tunisie et Turquie) ont accepté les amendements constituant le Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer. Au plan juridique et administratif, l'article 4 du Protocole fait obligation aux Parties d'interdire l'immersion de déchets en mer, à l'exception de plusieurs déchets et matières qui sont énumérés et pour lesquels l'article 5 prévoit la délivrance, par les autorités nationales compétentes, d'un permis spécial préalable. L'article 6 du Protocole définit les conditions sous lesquelles les permis doivent être accordés, et, aux termes de l'article 11, chaque Partie est tenue d'appliquer les mesures requises pour la mise en œuvre du Protocole aux navires et aéronefs enregistrés sur son territoire ou battant son pavillon, chargeant des déchets qui doivent être immergés, ou présumés effectuer des opérations d'immersion dans des zones relevant de sa juridiction. Aux termes de l'article 12, les Parties s'engagent à donner pour instruction à leurs navires et aéronefs d'inspection maritime de signaler tous incidents qui font soupçonner qu'il y a eu ou va y avoir une immersion contraire aux dispositions du Protocole.

2.17 Sur les dix-huit Parties contractantes ayant fait rapport, dix-sept ont déclaré que les mesures d'interdiction stipulées par le Protocole étaient en vigueur. La Partie restante n'a pas communiqué de renseignements à ce sujet. Onze Parties contractantes ont fait part de mesures opérationnelles pour la délivrance de permis et ont fourni des détails sur les procédures de délivrance, cinq Parties ont indiqué qu'elles n'avaient pas de mesures en vigueur et deux n'ont pas communiqué de renseignements. Huit Parties contractantes ont indiqué que les mesures requises pour la mise en œuvre du Protocole avaient été appliquées aux navires et aéronefs conformément aux prescriptions de l'article 11, huit autres Parties ont déclaré que des mesures n'avaient pas encore été prises à ce sujet. Les deux Parties restantes n'ont pas fourni de renseignements. Sept Parties contractantes ont indiqué que des mesures visant à signaler les violations avaient été prises, et six autres que ce n'était pas encore le cas, les cinq Parties restantes ne fournissant pas de renseignements. La situation générale est récapitulée sur le tableau 3.

2.18 La mise en œuvre du Protocole prête à une analyse plus fine si l'on prend en compte l'imposition par les Parties contractantes de la délivrance de permis spéciaux par leurs autorités nationales pour l'immersion de déchets conformément aux dispositions des articles 5 et 6, le respect des dispositions de l'article 8 dans les cas de force majeure et de l'article 9 dans les cas où l'élimination à terre de déchets n'est pas possible. Le système de permis paraît être opérationnel dans la plupart des pays, sept d'entre eux ayant délivré des permis ou des pièces équivalentes au cours de la période considérée. Sur les huit autres ayant indiqué ne pas avoir délivré de permis, un pays a mentionné que l'immersion était interdite, un autre qu'il avait élaboré mais pas encore adopté la législation nécessaire pour rendre effective la délivrance de permis, et un autre qu'il n'y avait pas encore d'autorités chargées du contrôle des opérations d'immersion et de la délivrance de permis. S'agissant des cas de force majeure, six Parties sur les quinze ont signalé qu'aucune donnée n'était disponible ou ont laissé en blanc la partie réservée à cette rubrique. L'on a affaire à une situation analogue pour quatre Parties à propos des immersions effectuées du fait de l'impossibilité d'élimination à terre. Seules cinq Parties ont communiqué des chiffres sur les substances et matières immergées. Sur les dix autres, l'une a déclaré que des données n'étaient pas encore disponibles, deux qu'aucune opération d'immersion n'avait eu lieu au cours de la période considérée, et trois que les données relatives n'étaient pas disponibles. Les trois Parties restantes n'ont pas fourni de renseignements. La situation générale est récapitulée sur le tableau 4.

## Mise en œuvre du Protocole "prévention et situations critiques"

2.19 Sept Parties contractantes (Chypre, Communauté européenne, France, Malte, Monaco, Slovénie et Turquie) ont ratifié le nouveau Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (Malte, 25 janvier 2002). Le Protocole est entré en vigueur le 17 mars 2004, remplaçant le Protocole "situations critiques" de 1976. Au plan juridique et administratif, l'article 3 fait obligation aux Parties de coopérer pour mettre en œuvre la réglementation internationale destinée à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires et pour prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'événements de pollution. Aux termes de l'article 4, les Parties s'efforcent de maintenir et de promouvoir des plans d'urgence et autres moyens visant à prévenir et à combattre les événements de pollution. Par l'article 5, les Parties s'engagent à développer et mettre en œuvre des activités de surveillance afin d'assurer le respect de la réglementation internationale applicable. L'article 7 stipule que les Parties diffusent des informations concernant les autorités nationales chargées de la mise en œuvre des dispositions du Protocole et qu'elles échangent les informations directement ou par le biais du Centre régional. L'article 14 prescrit aux Parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour que des installations de réception répondant aux besoins des navires soient disponibles dans leurs ports et terminaux. Aux termes de l'article 15, les Parties sont tenues de prendre les dispositions nécessaires à l'évaluation des risques environnementaux des routes reconnues utilisées par le trafic maritime et pour réduire ces risques dans la mesure du possible. L'article 16 stipule que les Parties définissent des stratégies concernant l'accueil dans des lieux de refuge de navires en difficulté et présentant une menace pour le milieu marin.

2.20 Les dix-huit Parties contractantes ont déclaré qu'elles appliquaient toute la réglementation internationale pertinente pour réduire et maîtriser la pollution par les navires, aux termes de l'article 3 du Protocole. Douze Parties ont précisé que des mesures relatives à l'instauration de plans d'urgence avaient été prises, cinq qu'aucune mesure n'était encore opérationnelle, et une n'a pas fourni de renseignements. Douze Parties ont indiqué que des mesures de prévention de la pollution adoptées aux termes de l'article 4, par.2, étaient en vigueur, quatre Parties qu'aucune mesure n'avait encore été prise, la Partie restante ne fournissant pas de renseignements. Dix Parties contractantes ont fait état de programmes de surveillance en cours, quatre de l'absence de mesures à cet égard, et les quatre autres n'ont pas fourni de renseignements. Les réponses à la question de la diffusion des informations ont varié en fonction des alinéas du par. 1 de l'article 7, une majorité des Parties consignant des mesures en vigueur, un nombre un peu moindre indiquant que de telles mesures n'existaient pas, un certain nombre de Parties ne fournissant pas de renseignements. Huit Parties contractantes ont fait état de mesures prises dans le domaine de l'échange d'informations, conformément aux prescriptions des par. 2 et 3 de l'article 7. Aucun renseignement n'a été fourni par les dix Parties restantes. Neuf Parties contractantes ont indiqué que les dispositions nécessaires à l'aménagement d'installations de réception portuaires avaient été prises, cinq qu'aucune disposition n'avait encore été prise à cet égard, les quatre Parties restantes ne fournissant pas de renseignements. Neuf Parties contractantes ont déclaré que les dispositions nécessaires avaient été prises pour l'évaluation des risques environnementaux des routes du trafic maritime, quatre qu'aucune disposition ne l'avait été, les cinq Parties restantes ne fournissant pas de renseignements. Neuf Parties contractantes ont relevé que des stratégies pour l'accueil dans des lieux de refuge des navires en difficulté avaient été établies, trois qu'aucune stratégie n'avait encore été élaborée, les six Parties restantes ne fournissant pas de renseignements. La situation est récapitulée sur le tableau 5.

2.21 D'une manière générale, le respect des dispositions des conventions pertinentes de l'OMI paraît satisfaisant. Des dispositions juridiques et apparentées pour faire face aux situations critiques sont en vigueur dans la plupart des pays, mais la situation dans ce

domaine pourrait être améliorée, et les types de systèmes de surveillance en place sont variables. La plupart des pays ont relevé que des plans d'urgence existaient au niveau national et local, mais les renseignements fournis ne permettent pas toujours de préciser dans quelle mesure ils sont opérationnels. Il n'a pas été communiqué d'informations sur l'état opérationnel des accords conclus au niveau sous-régional, principalement de ceux qui impliquent un échange d'informations et une assistance en cas de situation critique. Les installations de réception manquent dans environ la moitié des pays, mais elles sont pleinement en service dans un certain nombre de grands ports. Dans d'autres cas, elles sont en cours d'aménagement avec une aide extérieure. Les rapports indiquent aussi l'existence de déficiences dans la coordination interministérielle et dans la désignation des attributions de nombreuses institutions nationales.

2.22 En ce qui concerne l'application technique, l'article 4 du Protocole exige des Parties qu'elles fassent rapport sur la situation de leurs plans d'urgence nationaux, notamment leur couverture géographique et leur application aux hydrocarbures, aux autres substances nuisibles, ou à ces deux catégories à la fois, sur leur stratégie d'intervention en cas d'événement de pollution et de situation critique, et sur leur capacité en matière de surveillance aérienne, avec ou sans matériel de télédétection. S'agissant des mesures concrètes, il leur est seulement demandé de développer leurs capacités à lutter contre les événements de pollution en mer en général, sans qu'elles soient tenues de parvenir à un stade d'organisation donné. Les mesures prises pour l'application technique de ce Protocole devraient donc être très variables selon les pays, en fonction de leurs capacités nationales et de la mesure dans laquelle celles-ci peuvent être renforcées dans le cadre national général. A cet égard, sur les quinze Parties ayant soumis des rapports nationaux, bien qu'elles aient toutes désigné une ou plusieurs autorités nationales et/ou locales chargées de la lutte contre les événements de pollution, il en est encore six d'entre elles qui n'ont pas de plan d'urgence opérationnel, ce qui est pourtant une condition sine qua non de l'application du Protocole au niveau national. Sur ces six Parties, trois ont un plan d'urgence national en cours d'élaboration ou d'étude, dont l'un porte aussi sur les ports. Dans les trois pays restants, il n'existe aucun plan d'urgence. L'application de ce qui constitue la mesure la plus importante prévue par le Protocole, à l'échelon régional, reste en deçà des attentes. Moins de 50% des Parties contractantes ont recours à la surveillance aérienne.

2.23 Dans l'ensemble, les obligations techniques du Protocole sont remplies de manière satisfaisante grâce aux stratégies de lutte qui ont été adoptées dans la plupart des pays, aux restrictions en vigueur sur l'utilisation des dispersants et aux cartes de sensibilité actuellement disponibles. Un petit nombre de pays accusent encore un retard sur une ou plusieurs de ces questions.

2.24 L'application des dispositions des articles 8 et 9 du Protocole, lesquelles exigent des Parties, respectivement, qu'elles communiquent des informations sur le nombre de rapports soumis concernant les événements de pollution ou les déversements accidentels susceptibles de constituer des situations critiques locales ou d'affecter d'autres Parties, y compris les détails de ces rapports, peut être considérée comme satisfaisante puisque neuf pays ont fourni ces détails, cinq autres notifiant qu'aucun événement de ce type ne s'était produit, et le pays restant ne fournissant pas de renseignements. La situation générale concernant l'application technique du Protocole est récapitulée sur le tableau 6.

### **Mise en œuvre du Protocole relatif à la pollution provenant de sources et activités situées à terre (Protocole "tellurique")**

2.25 Treize Parties contractantes (Albanie, Chypre, Communauté européenne, Espagne, France, Grèce, Italie, Malte, Maroc, Monaco, Slovaquie, Tunisie et Turquie) ont accepté les amendements constituant le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre. Au plan juridique et administratif,

l'article 5 du Protocole prescrit aux pays d'élaborer et mettre en œuvre des plans d'action, programmes et mesures appropriés pour éliminer la pollution provenant de sources et activités situées à terre, ainsi que les procédures à suivre dans le cas de mesures nationales et de mesures régionales conjointes. L'article 6 stipule que les rejets sont strictement subordonnés à une autorisation ou réglementation de la part des autorités nationales compétentes des Parties. L'article 7 traite de l'adoption de lignes directrices, critères et normes concernant les émissaires côtiers, les effluents, la qualité des eaux de mer et le remplacement des produits. L'article 8 fait obligation aux Parties d'évaluer systématiquement les niveaux de pollution le long de leurs côtes et d'évaluer aussi le caractère effectif des plans d'action, programmes et mesures mis en œuvre en application du Protocole.

2.26 Sur les dix-huit Parties contractantes soumis un rapport sur l'application juridique et administrative du Protocole, seize ont notifié l'élaboration et la mise en œuvre de divers plans d'action, programmes et mesures au niveau national aux termes des dispositions du Protocole. Une Partie contractante a indiqué que de telles mesures n'avaient pas été prises, la Partie restante ne fournissant pas de renseignements. Treize Parties contractantes ont fait état de l'instauration de mesures nationales de prévention pour réduire le risque de pollution accidentelle, deux Parties ont consigné l'absence de telles mesures de prévention, les trois Parties restantes ne fournissant pas de renseignements. Quatorze Parties contractantes ont indiqué qu'un système d'autorisation pour les rejets de déchets était en vigueur, les mesures juridiques et administratives nécessaires ayant été prises. Deux Parties contractantes ont relevé qu'aucun système d'autorisation n'était encore en place, les deux Parties restantes ne fournissant pas de renseignements. Douze Parties contractantes ont notifié que les mesures nécessaires à l'application des critères provisoires pour les eaux de baignade adoptés par les Parties contractantes en 1985 aux termes de l'alinéa c), par. 1, de l'article 7 du Protocole, avaient été prises. Trois Parties contractantes ont répondu négativement à cette même question, les trois Parties restantes ne fournissant pas de renseignements. Quinze Parties contractantes ont indiqué que les mesures nécessaires pour évaluer les niveaux de pollution côtière étaient en vigueur, une Partie que de telles mesures n'avaient pas encore été prises, les deux Parties restantes ne fournissant pas de renseignements. Onze Parties contractantes ont notifié que les mesures nécessaires pour évaluer le caractère effectif des programmes mis en œuvre aux termes des dispositions du Protocole avaient été prises, trois Parties que tel n'était pas le cas, les quatre Parties restantes ne fournissant pas de renseignements. La situation générale concernant l'application juridique et administrative du Protocole est récapitulée sur le tableau 7.

2.27 S'agissant de l'application technique, l'article 13 du Protocole exige des Parties contractantes qu'elles soumettent des rapports de nature technique sur le respect des dispositions de deux articles: autorisations de rejet accordées aux termes de l'article 6, y compris les informations sur le nombre et le type des sanctions appliquées en cas de non-respect des autorisations et réglementations, et structure institutionnelle des systèmes d'inspection; et données résultant de la surveillance continue prévue par l'article 8. Aux termes de l'article 13, les Parties contractantes sont également tenues de communiquer des données statistiques sur les quantités de polluants émises à partir de leurs territoires. L'application du Protocole en question, du moins en ce qui concerne l'obligation de subordonner tous les rejets à une autorisation officielle, apparaît encore peu satisfaisante. Sur les quinze Parties contractantes ayant soumis des rapports sur l'application technique de ce Protocole, l'une n'a rien notifié du tout. Sur les quatorze autres Parties contractantes, trois Parties ont signalé qu'aucun système d'autorisation n'était encore en vigueur, trois Parties que des informations sur cette question n'étaient pas disponibles, trois autres ne fournissant à ce sujet aucun renseignement. La situation générale concernant l'application technique du Protocole est récapitulée sur le tableau 8.

2.28 Les informations communiquées par les Parties contractantes concernant la charge polluante totale rejetée dans la mer au cours de la période considérée, ainsi qu'il est précisé plus haut dans le présent document, ont été d'un contenu extrêmement variable selon les



pays et soumises sur des formulaires différents, si bien que toute tentative de dresser un bilan régional, même partiel, serait dénuée d'intérêt. Dans ces conditions, il convient de rappeler que le formulaire sous forme de tableaux pour notifier la charge totale de substances rejetées a été établi en suivant fidèlement l'annexe pertinente du Protocole, puis modifié pour le faire pleinement concorder avec le Document opérationnel sur la mise en œuvre du Programme d'actions stratégiques visant à combattre la pollution due à des activités menées à terre (PAS). Par conséquent, d'un point de vue purement juridique, les Parties contractantes ont, pour l'essentiel, appliqué de façon satisfaisante les prescriptions de l'article 13, alinéa c), du Protocole, puisqu'elles ont notifié les substances rejetées. Mais le principal objet de la soumission des rapports est de permettre d'établir la charge totale de polluants atteignant la mer Méditerranée et il sera difficile de le faire, compte tenu du manque d'harmonisation entre les différents formulaires sous lesquels les données ont été soumises.

### **Mise en œuvre du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole "ASP & biodiversité")**

2.29 Quatorze Parties contractantes (Albanie, Chypre, Communauté européenne, Croatie, Égypte, Espagne, France, Italie, Malte, Monaco, Slovénie, Syrie, Tunisie et Turquie) ont ratifié le nouveau Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Barcelone, 10 juin 1995). Le Protocole est entré en vigueur le 12 décembre 1999, remplaçant le Protocole relatif aux aires spécialement protégées de 1982. Au plan juridique et administratif, l'article 3 prescrit aux Parties de protéger, préserver et gérer les espaces ayant une valeur naturelle ou culturelle particulière, notamment par la création d'aires spécialement protégées. L'article 5 incite (mais n'oblige pas) les Parties à créer des aires spécialement protégées dans les zones marines et côtières soumises à leur souveraineté ou juridiction. L'article 6 énumère les mesures de protection requises pour chaque aire, et l'article 7 précise les mesures de planification et de gestion. L'article 11 définit les mesures nationales requises pour la protection et la conservation des espèces et l'article 13 fait obligation aux Parties de prendre toutes les mesures appropriées pour réglementer l'introduction d'espèces non indigènes et génétiquement modifiées.

2.30 Sur les dix-sept Parties contractantes sur l'application juridique et administrative du Protocole, quatorze Parties ont notifié l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de gestion des aires protégées aux termes de l'article 3, deux Parties ont répondu que de telles mesures n'étaient pas encore en vigueur, et la Partie restante n'a pas fourni de renseignements. Quatorze Parties contractantes ont fait part de la création de divers types d'aires spécialement protégées dans les zones marines et côtières soumises à leur juridiction, une Partie a indiqué qu'elle n'avait pas encore créé de telles aires et les deux Parties restantes n'ont pas fourni de renseignements à ce sujet. Quinze Parties contractantes ont indiqué avoir mis en œuvre les mesures nécessaires aux termes de l'article 6 du Protocole pour assurer la protection des aires créées, une Partie répondant négativement à la même question et la Partie restante ne fournissant pas de renseignements. Quatorze Parties contractantes ont signalé que des mesures de planification, de gestion, de supervision et de surveillance aux termes de l'article 7 avaient été adoptées, deux Parties que ces mesures n'étaient pas encore en vigueur et la Partie restante n'a fourni aucun renseignement à ce sujet. Quinze Parties contractantes ont indiqué avoir pris des mesures pour la conservation et la protection des espèces aux termes de l'article 11, une Partie a notifié l'absence de telles mesures et la Partie restante n'a pas fourni de renseignements. Neuf Parties contractantes ont indiqué avoir pris toutes les mesures appropriées pour réglementer l'introduction d'espèces non indigènes et génétiquement modifiées, trois Parties répondant par la négative à cette question et les cinq Parties restantes ne fournissant pas de renseignements. En ce qui concerne les dérogations accordées aux termes des articles 12 et 18, six Parties contractantes ont indiqué que les mesures nécessaires pour réglementer les procédures étaient en vigueur, quatre Parties que

des mesures concernant les dérogations n'avaient pas encore été prises, et les sept autres Parties n'ont pas fourni de renseignements. La situation générale concernant l'application juridique et administrative du Protocole est récapitulée sur le tableau 9.

2.31 Divers outils d'application du Protocole ont été consignés par les Parties contractantes, notamment la promulgation de textes législatifs et réglementaires, sanctions y comprises, la ratification d'un certain nombre d'instruments juridiques internationaux pertinents hors PAM, comme les Conventions CITES, de Berne et de Ramsar, et l'application de leurs dispositions, la participation à des programmes internationaux tels que le programme Homme et Biosphère de l'UNESCO, et le respect des dispositions des directives concernées de la CE. Plusieurs Parties contractantes ont également conclu des accords bilatéraux et/ou multilatéraux, et un nombre considérable d'aires spécialement protégées de divers types ont été créées. Des progrès ont également été relevés dans l'élaboration au niveau national de plans d'action, stratégies, plans d'aménagement et de gestion d'aires spécialement protégées, dans leur mise en œuvre, ainsi que dans les activités de surveillance et de recherche et dans l'établissement d'inventaires. Une lacune manifeste tient à l'absence de mesures appropriées concernant les espèces non indigènes et les organismes génétiquement modifiés.

2.32 L'application technique du Protocole est avant tout régie par les dispositions des articles 5, 9, 12, 15, 18 et 23, lesquels portent sur la diffusion d'informations sur les aires spécialement protégées créées, les propositions d'inscription d'aires soumises à juridiction nationale sur la liste des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM), le statut et l'état des aires soumises à juridiction nationale inscrites sur la liste des ASPIM, les modifications dans la délimitation ou le statut juridique de ces ASPIM et des espèces protégées, les dérogations accordées concernant les mesures de protection. Des informations sont également requises sur la mise en œuvre des plans d'action concernant les espèces menacées adoptés dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée et d'autres recommandations pertinentes des Parties contractantes.

2.33 La mise en œuvre du Protocole doit être considérée comme généralement satisfaisante puisque les pays ont créé un nombre variable d'aires spécialement protégées ou d'équivalents, que la plupart ont achevé ou commencé à établir des inventaires de leur flore et de leur faune indigènes nationales et que la plupart ont aussi mis en œuvre un ou plusieurs des plans d'action du PAM relatifs aux espèces menacées.

2.34 Un certain nombre de pays n'ont, à ce jour, fait aucune proposition d'inscription d'aires protégées sur la liste des ASPIM, ce qui ne constitue pas en soi un critère permettant nécessairement d'évaluer la mise en œuvre du Protocole. Peut-être le point faible de la mise en œuvre tient-il au mécanisme de réglementation de l'introduction d'espèces non indigènes, puisque deux pays seulement ont fait part de projets dans ce domaine. D'une manière générale, la principale réponse à la question des espèces non indigènes et des organismes génétiquement modifiés a été que l'on ne disposait pas de nouveaux relevés à ce sujet. La situation générale concernant l'application technique du Protocole est récapitulée sur le tableau 10.

### **Mise en œuvre du Protocole "offshore"**

2.35 Le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol n'est pas encore entré en vigueur, n'ayant été ratifié que par quatre pays (Albanie, Chypre, Maroc et Tunisie). Lors de son éventuelle entrée en vigueur, les Parties contractantes seront tenues de soumettre toutes les activités d'exploration et d'exploitation à une autorisation préalable (article 4), dans les conditions précisées aux articles 5 et 6. Elles seront aussi tenues, aux termes de l'article 9, de réglementer l'utilisation, le stockage et

l'élimination dans la zone du Protocole de substances et matières nuisibles ou nocives résultant des activités couvertes par le Protocole et de contrôler le rejet d'eaux usées et d'ordures provenant d'installations (articles 11 et 12 respectivement), ainsi que de veiller à l'élimination appropriée des déchets dans des installations réceptrices agréées (article 13). Aux termes des articles 15 et 16, elles devront assurer des mesures de sécurité et avoir des plans d'intervention d'urgence, respectivement, et, aux termes de l'article 17, elles exigeront que les opérateurs ayant la charge d'installations relevant de leur juridiction signalent à l'autorité compétente tout événement susceptible d'entraîner une pollution. L'enlèvement des installations doit être entrepris conformément aux dispositions de l'article 21 et, en vertu de l'article 29, les Parties sont tenues d'élaborer des procédures et règlements concernant toutes les activités commencées avant l'entrée en vigueur du Protocole afin d'assurer la conformité, autant que possible, desdites activités avec ses dispositions.

2.36 Sur les quatorze Parties contractantes ayant soumis des rapports nationaux – parmi lesquelles figurent les quatre Parties ayant ratifié le Protocole -, douze ont déclaré qu'elles avaient une législation appropriée en vigueur concernant l'autorisation préalable pour l'exploration et l'exploitation du fond de la mer, dix ont fait état d'une couverture juridique pour le contrôle de l'utilisation, du stockage et de l'élimination des produits chimiques, dix ont signalé l'existence de mesures concernant l'élimination des eaux usées et des ordures, et huit ont indiqué avoir des installations appropriées et opérationnelles de réception à terre des déchets et substances nocives. Huit Parties contractantes ont fait état de mesures juridiques en vigueur pour assurer la sécurité, et neuf ont relevé des mesures similaires en vigueur concernant les plans d'intervention d'urgence. Dix Parties contractantes ont indiqué que la notification des événements susceptibles d'entraîner une pollution était exigée par leur législation nationale, et sept que des mesures juridiques concernant l'enlèvement des installations avaient été élaborées. La législation exposée différait pratiquement dans chaque cas, les dispositions en cause étant spécifiques ou de nature plus générale. Plusieurs Parties avaient plusieurs législations s'appliquant à chaque point concerné. Dans l'ensemble, les Parties qui ont répondu négativement en précisant que les mesures indiquées n'étaient pas encore opérationnelles ont aussi déclaré prendre les dispositions nécessaires pour assurer leur conformité avec les prescriptions du Protocole. Dans certains cas, des mesures spécifiques n'étaient pas requises pour l'heure puisque l'exploration et/ou l'exploitation étaient soit interdites soit à leurs tout premiers stades.

2.37 La situation générale concernant l'application juridique et administrative du Protocole est récapitulée sur le tableau 11. Au plan d'ensemble régional, la situation peut être qualifiée de satisfaisante puisque la plupart des Parties contractantes paraissent être bien préparées à une application formelle des dispositions du Protocole quand il entrera en vigueur. Cependant, les rapports sur les mesures juridiques et administratives prises dans le cas d'activités déjà engagées (autrement dit avant l'entrée en vigueur du Protocole), aux termes de l'article 29, n'ont été reçus que de cinq Parties, dont quatre ont notifié respectivement ce qui suit: les mesures étaient jugées sans objet; aucune mesure n'avait été prise; les autorités nationales compétentes n'avaient pas communiqué d'informations; la question serait envisagée quand le Protocole entrerait en vigueur. Sur les huit Parties contractantes sur les contraintes rencontrées dans la mise en œuvre, deux ont déclaré qu'il n'y en avait pas, deux que la question était encore à l'étude, et une Partie a mentionné un problème technique concernant l'élimination des boues de forage, tandis que pour les trois Parties restantes les problèmes tenaient avant tout au manque actuel de ressources financières et/ou de l'infrastructure juridique nécessaire.

2.38 S'agissant de l'application technique du Protocole, l'article 4 prescrit aux Parties contractantes de notifier les autorisations accordées pour l'exploration et l'exploitation du fond de la mer ainsi que les demandes d'autorisation refusées. Le même article, de même que les articles 9 et 21, leur font obligation de communiquer des informations techniques concernant chaque autorisation accordée et tous les rejets effectués à titre dérogatoire, y compris les informations sur les rapports concernant de tels cas précédemment soumis au

Secrétariat. Des rapports sur l'application technique du Protocole ont été reçus de neuf Parties contractantes. Cinq Parties ont fourni des informations sur les autorisations accordées, et une autre a énuméré les types d'autorisation, mais sans donner de détails. Sur les trois Parties restantes, lesquelles ont communiqué qu'aucune autorisation n'avait été accordée au cours de la période considérée, une seule semblerait n'avoir pas encore mis en place de processus d'autorisation. Une autre Partie a signalé que l'exploration et l'exploitation du fond de la mer étaient interdites par sa législation, si bien que les autorisations étaient sans objet. La situation générale concernant l'application technique du Protocole est récapitulée sur le tableau 12.

2.39 Les exigences en matière d'autorisation paraissent être remplies de manière satisfaisante dans la quasi-totalité des pays. La partie consacrée aux autorisations demande à être clarifiée puisque deux des cinq pays notifiant des autorisations ne fournissent pas d'informations concernant les rejets.

### **Mise en œuvre du Protocole "déchets dangereux"**

2.40 Le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination n'est pas encore en vigueur puisque, à ce jour, seules cinq Parties contractantes (Albanie, Malte, Maroc, Turquie et Tunisie) l'ont ratifié. Aux termes des divers paragraphes de l'article 5 du Protocole, et outre les obligations générales concernant la pollution de la zone du Protocole par les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux, les Parties contractantes sont tenues de réduire et de supprimer la production de déchets dangereux (par. 2 de l'article 5), de réduire les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou de contribuer à l'élimination de ces mouvements en Méditerranée (par. 3 du même article), d'interdire l'exportation et le transit de déchets dangereux vers les pays en développement, ou d'interdire toutes les exportations et transits de déchets dangereux (par. 4), et de prévenir et de réprimer le trafic illicite de déchets (par.5 de l'article 5 et article 9). Les Parties contractantes ont également l'obligation, en vertu de l'article 6, de prendre les mesures appropriées pour contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux, en particulier en ce qui concerne la notification préalable de ces mouvements quand il se font à travers les mers territoriales, ainsi qu'il est prévu au par. 4 de l'article 6 et à l'annexe IV.

2.41 Sur les quinze Parties contractantes ayant soumis des rapports nationaux sur la mise en œuvre de ce Protocole, douze ont notifié l'existence de mesures juridiques en vigueur pour réduire la production de déchets dangereux. Douze Parties ont déclaré posséder le cadre juridique pour la réduction des mouvements transfrontières de déchets dangereux, douze Parties qu'un cadre juridique approprié était en place pour contrôler l'exportation et le transit de déchets dangereux, et douze Parties que des dispositions juridiques adéquates existaient pour l'application des sanctions nécessaires en cas de violation. Onze Parties contractantes ont fait état de la promulgation des dispositions juridiques nécessaires pour assurer une notification préalable appropriée si les mouvements transfrontières de déchets dangereux ont lieu à travers les eaux territoriales. La législation en vigueur était variable, depuis les dispositions de la législation générale relative aux déchets et à l'environnement, aux rubriques spécifiques de la législation concernant tel ou tel aspect. Dans certains cas, il existe une interdiction absolue des importations et/ou exportations de déchets dangereux. Dans un pays, l'importation et l'exportation de ces déchets sont interdites par la législation, et dans trois autres l'importation est interdite. Cette situation rend naturellement inutile la prise de mesures. Le fait que la quasi-totalité des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles aient aussi ratifié la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, et qu'elles respectent le plus souvent ses dispositions, a contribué dans une très large mesure à l'élaboration et à la mise en place de l'infrastructure nécessaire en Méditerranée, en général, pour assurer une bonne mise en œuvre du Protocole "déchets dangereux" quand il entrera

en vigueur. La situation générale concernant les aspects juridiques et administratifs de la mise en œuvre du Protocole est récapitulée sur le tableau 13.

2.42 L'application technique du Protocole est régie par les articles 6 et 8 qui font obligation aux Parties de notifier les déchets dangereux produits, les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou autres, y compris les accidents survenus au cours de ces mouvements et les mesures prises pour y faire face, l'élimination des déchets dangereux et autres, les options d'élimination retenues dans les zones relevant de leur juridiction nationale. Des rapports sur l'application technique de ce Protocole ont été reçus de dix Parties contractantes. Six d'entre elles ont fourni des détails sur les déchets dangereux produits, une a fait état de l'absence de production de déchets dangereux, et une autre a indiqué que des données détaillées n'étaient pas disponibles. Les deux pays restants ont laissé en blanc l'espace du formulaire réservé à cette question.

2.43 Trois Parties contractantes ont fourni des détails sur les importations et les exportations, trois autres Parties (qui indiquaient que chez elles les importations étaient interdites), ont fourni des données sur les exportations, une Partie a consigné qu'aucun mouvement transfrontière n'avait eu lieu, les trois Parties restantes mentionnant que des données n'étaient pas disponibles ou ne répondant pas à cette rubrique. Quatre Parties contractantes ont précisé les options d'élimination retenues en pratique ou en préparation, l'une a notifié qu'aucune élimination n'avait lieu puisque tous les déchets dangereux étaient exportés, les cinq Parties restantes sur l'application technique du Protocole n'ayant pas fourni de renseignements sur les options d'élimination. Par conséquent, la mise en œuvre de ce Protocole demande à être améliorée. La situation générale concernant l'application technique du Protocole est récapitulée sur le tableau 14.

2.44 Il n'a été trouvé, dans l'ensemble des rapports nationaux, aucune indication concernant l'utilisation des données résultant de la surveillance continue et leur rapport avec la prise de décision, etc. Les modalités selon lesquelles les données sont utilisées pour les traduire en informations valables pour la formulation de politiques pourrait appeler plus ample examen afin d'explorer les possibilités d'association ou de synergie avec d'autres systèmes de rapports déjà en place dans la région.



## PARTIE III

### RECOMMANDATIONS

3.1 Les recommandations ci-dessous se fondent entièrement sur l'analyse des rapports nationaux soumis par les Parties contractantes sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles au cours de l'exercice biennal 2002-2003. Aussi devraient-elles être considérées en liaison avec les travaux menés parallèlement par le Secrétariat sur : a) l'analyse comparative des systèmes de rapports du PAM et des autres conventions, et b) l'exercice sur la mise au point de formulaires actualisés pour la soumission des rapports nationaux dans le cadre de la composante juridique du Plan d'action pour la Méditerranée.

#### **Recommandations sur l'amélioration du système de rapports**

3.2 Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles ont, dans leur quasi-totalité, hors du cadre du Plan d'action pour la Méditerranée, des obligations de rapport au titre d'instruments environnementaux internationaux de portée mondiale ou régionale. De surcroît, sept États méditerranéens (Chypre, Espagne, France, Grèce, Italie, Malte et Slovaquie) qui sont Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles sont également des États membres de l'Union européenne et, en tant que tels, sont liés par les directives de la CE dans le domaine de l'environnement.

3.3 Il a été noté à plusieurs reprises, lors de l'analyse des présents rapports nationaux, que les espaces des formulaires réservés aux réponses à un certain nombre de rubriques étaient souvent laissés en blanc, sans explication. Il conviendrait donc de modifier et d'étoffer les lignes directrices générales pour l'établissement des rapports nationaux afin que les pays sachent exactement ce que l'on attend d'eux.

3.4 Il y a lieu de noter que, dans le cadre de la mise en œuvre du PAS et du Protocole "immersions", certaines informations qui ne sont pas incluses dans les rapports nationaux ont déjà été communiquées au Secrétariat par les coordonnateurs nationaux pour le MED POL. Dans ces conditions, il faudrait s'efforcer, au niveau national, de mieux coordonner la collecte des données et des informations, non seulement entre les différents ministères et secteurs, mais aussi au sein du système des points focaux du PAM et de ses composantes.

3.5 Un moyen possible d'alléger la charge de travail que représente l'établissement des rapports nationaux en réduisant au minimum le recoupement des efforts dus à la répétition pourrait consister à réexaminer les formulaires de rapport actuels en vue d'identifier les rubriques qui sont consignées deux fois, d'abord en notant la mesure spécifiée dans le cadre de la promulgation d'un texte législatif ou de toute autre procédure appropriée, et ensuite dans la structure des rapports périodiques.

3.6 Dans certains cas, il conviendrait de décider si une information nouvelle de nature ponctuelle doit être communiquée au Secrétariat du PAM sur une base séparée dès que la mesure en cause a été prise ou si elle devrait être incluse dans le rapport périodique sur l'exercice biennal considéré. Dans l'ensemble, l'on pourrait considérer que quand la notification ponctuelle d'un événement (dont la nature peut être variable, de l'accident de pollution à un changement des autorités ou structures nationales chargées de tel ou tel aspect de la lutte antipollution) doit être soumise séparément lors de sa survenue soit à l'Unité de coordination du PAM soit au Centre régional concerné, elle ne devrait pas être reprise en détail dans le rapport national biennal. Selon la nature de l'information, celle-ci pourrait être diffusée lors de sa réception (autrement dit ne pas faire partie des rapports nationaux et du rapport régional) ou être incluse dans les rapports biennaux qu'adressent les

Centres régionaux au Secrétariat du PAM pour détailler ou résumer (selon le cas) les informations qui leur sont communiquées par les diverses Parties contractantes en application de tel ou tel article du Protocole en cause.

3.7 En vue de simplifier encore les rapports, il pourrait être envisagé de conférer à une partie d'entre eux la forme d'une matrice à réponses multiples, en réduisant le texte au minimum, avec une évaluation d'ensemble par pays.

3.8 La capacité d'établissement/soumission de rapports au sein des administrations nationales devrait être accrue. Les experts rassemblant les éléments des rapports nationaux pour les pays devraient être considérés comme des "formateurs de l'administration" et des dispositions devraient être prises pour s'assurer qu'ils collaborent étroitement avec ceux qui auront à rédiger les futurs rapports.

3.9 Dans les systèmes de rapports proprement dits, il faudrait trouver des modalités innovantes pour une meilleure utilisation des moyens et ressources déjà investis aux mêmes fins, en réduisant les chevauchements et les doubles emplois. D'autres structures existantes sont à explorer, comme, par exemple, le fonctionnement de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), laquelle centralise toutes les données issues de la surveillance provenant des pays qui lui sont rattachés (pas seulement les États membres de l'UE mais aussi les pays de l'Adriatique Est) et pourrait jouer à l'avenir un rôle plus important pour rationaliser l'établissement/soumission de rapports et mieux tirer parti des résultats de la surveillance.

### **Recommandations sur l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles**

3.10 Il ressort manifestement des rapports nationaux que si, comme on l'a relevé plus haut, la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles par les diverses Parties contractantes peut être considérée comme satisfaisante, il y a un certain nombre de domaines où cette mise en œuvre peut être améliorée. Ces domaines découlent principalement des déclarations faites par les Parties contractantes elles-mêmes dans leurs rapports nationaux quand elles relèvent le manque de mesures pour appliquer les dispositions de tel ou tel article de la Convention et des Protocoles. Hormis ces domaines concrètement identifiés par les Parties contractantes elles-mêmes, il y a un nombre considérable de cas où les éléments communiqués dans les rapports nationaux sont insuffisants pour apprécier si les mesures consignées comme ayant été prises ont été ou non réellement conformes aux dispositions de la Convention ou d'un Protocole. Par conséquent, il y a lieu de considérer que de tels cas appellent des améliorations.

3.11 Le Secrétariat du PAM, de concert avec les autorités nationales compétentes, devrait examiner la situation concernant la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles dans chaque pays et recenser les domaines problématiques ainsi que l'assistance requise par le pays en question pour améliorer cette mise en œuvre.

3.12 Le Secrétariat du PAM devrait établir, pour chaque Partie contractante, une base de données qui récapitulerait tous les mesures pertinentes prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et des Protocoles, ainsi que les mesures coercitives pour assurer le respect des obligations. Cette publication serait accessible à toutes les Parties contractantes et ferait l'objet d'une mise à jour tous les deux ans en y insérant les nouvelles mesures prises au cours des périodes couvertes par les rapports biennaux successifs.

3.13 Il est recommandé que, suite à l'établissement d'une telle base de données, le Secrétariat du PAM, de concert avec les Parties contractantes concernées, dresse une liste des "domaines appelant une amélioration de la mise en œuvre" pour chaque Partie, avec un



plan des mesures à prendre pour obtenir ces améliorations. Ces listes : a) fourniraient une indication plus complète de ce dont chaque Partie contractante a besoin pour la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles, et b) serviraient de base à l'identification de l'assistance requise par la Partie en question pour mettre en place l'infrastructure indispensable à la mise en œuvre.



**ANNEXE I**

**TABLEAUX**



**TABLEAU 1****État récapitulatif des ratifications de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles**

Instrument juridique	Nombre de ratifications ou d'acceptations des amendements	Ratifications ou acceptations 2002 - 2003	Entrée en vigueur
Amendements à la Convention de Barcelone, 1995	16	4	09.07.2004
Amendements au Protocole "immersions", 1995	13	3	Pas encore en vigueur
Amendements au Protocole "tellurique", 1996	13	3	Pas encore en vigueur
Nouveau Protocole "ASP & biodiversité", 1995	14	4	12.12.1999
Nouveau Protocole "prévention et situations critiques", 2002	7	5	17.03.2004
Protocole "offshore", 1994	4	0	Pas encore en vigueur
Protocole "déchets dangereux, 1996	5	0	Pas encore en vigueur

## TABLEAU 2

### MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE BARCELONE (Rapports soumis par 18 Parties contractantes)

Article 3 – Accords régionaux/sous-régionaux	Accords notifiés	5 Parties contractantes
	Pas d'accords notifiés	8 Parties contractantes
	Mentionnés comme sans objet	1 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	4 Parties contractantes
Article 4.3 a) – Principe de précaution	Prise de mesures notifiée	17 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	1 Partie contractante
Article 4.3.b) – Principe pollueur-payeur	Prise de mesures notifiée	17 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	1 Partie contractante
Article 4.3 c) – Étude d'impact sur l'environnement	Prise de mesures notifiée	14 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	4 Parties contractantes
Article 4.3 e) – Gestion intégrée des zones côtières	Prise de mesures notifiée	12 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	5 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	1 Partie contractante
Article 12 – Instauration de programmes de surveillance continue	Prise de mesures notifiée	9 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	8 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	1 Partie contractante
Article 15 – Accès à l'information	Prise de mesures notifiée	12 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	6 Parties contractantes
Article 15 – Participation du public	Prise de mesures notifiée	13 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	5 Parties contractantes

### Constats et conclusions

- La plupart des Parties contractantes ont transposé les principaux principes de la Convention dans leur législation nationale, y compris des dispositions précises sur la surveillance continue.
- Les outils d'application consignés sont avant tout :
  - Textes législatifs et réglementaires, décrets
  - Accords bilatéraux et multilatéraux
  - Adhésion/ratification Convention d'Aarhus et/ou Convention Espoo
  - Application des directives CE pertinentes pour le PAM.
- Les rapports présentent des lacunes dans les informations sur les mesures d'application concrètes.

**TABLEAU 3****APPLICATION JURIDIQUE ET ADMINISTRATIVE DU PROTOCOLE "IMMERSIONS"**

(Rapports soumis par 18 Parties contractantes)

Article 4 – Interdiction des immersions	Prise de mesures notifiée	17 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	1 Partie contractante
Article 5 – Permis	Prise de mesures notifiée	11 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	5 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	2 Parties contractantes
Article 6 – Critères et procédures concernant les permis	Prise de mesures notifiée	11 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	5 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	2 Parties contractantes
Article 11 – Navires et aéronefs	Prise de mesures notifiée	8 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	8 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	2 Parties contractantes
Article 12 (Violations)	Prise de mesures notifiée	7 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	6 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	5 Parties contractantes

**Constats et conclusions**

Trois Parties contractantes n'ont pas encore instauré de système de permis.

- Quelques Parties contractantes n'ont pas mis en place de système pour assurer le respect de l'article 11, a), b), c).
- Les outils d'application consignés comprennent :
  - Textes législatifs et réglementaires, structures administratives et techniques
  - Application des dispositions de la Convention de Londres sur l'immersion
  - Instauration de procédures et lignes directrices
  - Application des directives CE pertinentes
- Les rapports présentent des lacunes dans les informations sur les mesures d'application concrètes.

**TABLEAU 4**

**APPLICATION TECHNIQUE DU PROTOCOLE "IMMERSIONS"**  
(Rapports soumis par 15 Parties contractantes)

Articles 4, 5 – Permis d'immersion	Procédure opérationnelle	11 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	4 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	0 Partie contractante
Article 8 – Immersion en cas de force majeure	Procédure opérationnelle	11 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	0 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	4 Parties contractantes
Article 9 – Immersion en cas de situation critique	Procédure opérationnelle	10 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	0 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	5 Parties contractantes
Article 14 – Quantités de matières immergées	Procédure opérationnelle	9 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	0 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	6 Parties contractantes

**Constats et conclusions**

- Approximativement un tiers des Parties contractantes n'ont pas adopté de mesures sur la question des permis d'immersion et/ou n'ont pas fourni de renseignements. Il convient de remédier à cette situation.
- Près de 50% des Parties contractantes n'ont pas soumis d'informations sur les quantités de matières immergées.
- Les Parties contractantes ont, dans leur majorité, notifié qu'aucune opération d'immersion en cas de force majeure ou de situation critique n'avait eu lieu, mais environ un tiers d'entre elles n'ont pas fourni de renseignements sur ce point.



**TABLEAU 5****APPLICATION JURIDIQUE ET ADMINISTRATIVE DU PROTOCOLE "PRÉVENTION ET SITUATIONS CRITIQUES"**

(Rapports soumis par 18 Parties contractantes)

Article 3.1 a) – Réglementation internationale	Prise de mesures notifiée	18 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	0 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	0 Partie contractante
Article 4.1 – Plan d'intervention d'urgence	Prise de mesures notifiée	12 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	5 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	1 Partie contractante
Article 4.2 - Mesures de prévention de la pollution	Prise de mesures notifiée	12 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	4 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	2 Parties contractantes
Article 5 - Surveillance	Prise de mesures notifiée	10 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	4 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	4 Parties contractantes
Article 7.1 – Diffusion des informations	Alinéa	a) b) c) d) e) f)
	Prise de mesures notifiée	12 12 7 6 6 7
	Absence de mesures notifiée	5 3 6 7 7 8
	Pas de renseignements fournis	1 3 5 5 5 3
Article 7.2 – Échange d'informations	Prise de mesures notifiée	8 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	0 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	10 Parties contractantes
Article 7.3 – Informations sur les accords bilatéraux/ multilatéraux	Prise de mesures notifiée	8 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	0 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	10 Parties contractantes
Article 14 – Installations de réception portuaires	Prise de mesures notifiée	9 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	5 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	4 Parties contractantes
Article 15 – Évaluation des risques	Prise de mesures notifiée	9 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	4 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	5 Parties contractantes
Article 16 – Stratégie d'accueil dans des lieux de refuge	Prise de mesures notifiée	9 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	3 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	6 Parties contractantes

## Constats et conclusions

- Des dispositions juridiques existent dans la plupart des pays, mais il y a lieu de les améliorer.
- Il a été fait état du respect des dispositions des conventions pertinentes de l'OMI.
- Il n'a pas été communiqué de renseignements sur l'état opérationnel des accords conclus au niveau sous-régional (échange d'informations et assistance en cas de situation critique).
- Divers types de systèmes de surveillance sont en place dans la plupart des pays.
- Des plans d'intervention d'urgence existent au niveau national et local dans la plupart des pays. Leur état opérationnel ne ressort pas toujours nettement des rapports soumis.
- Des installations de réception portuaires manquent dans environ 50% des pays. Leur aménagement est en cours avec une aide. Mais des installations de réception sont pleinement opérationnelles dans un certain nombre de grands ports.
- Moins de 50% des Parties contractantes ont recours à la surveillance aérienne.
- Des déficiences sont signalées dans la coordination interministérielle et dans la désignation des attributions de nombreuses institutions nationales.
- Il paraît y avoir un grave manque de moyens techniques pour mettre en œuvre le Protocole.

**TABLEAU 6****APPLICATION TECHNIQUE DU PROTOCOLE "PRÉVENTION ET SITUATIONS CRITIQUES"**

(Rapports soumis par 16 Parties contractantes)

Article 4 – Plan d'intervention d'urgence national	Plan opérationnel	10 Parties contractantes
	Plan non opérationnel	5 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	1 Partie contractante
Article 4 – Responsabilités opérationnelles	Officiellement définies	14 Parties contractantes
	Pas officiellement définies	0 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	2 Parties contractantes
Article 4 – Stratégie de lutte	Procédure opérationnelle	9 Parties contractantes
	Procédure non opérationnelle	5 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	2 Parties contractantes
Article 4 – Politique concernant l'utilisation des dispersants	Politique définie	10 Parties contractantes
	Politique non définie	4 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	2 Parties contractantes
Article 4 – Surveillance aérienne	Aéronefs disponibles	9 Parties contractantes
	Aéronefs non disponibles	5 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	2 Parties contractantes
Article 4 – Disponibilité de cartes de sensibilité	Cartes disponibles	6 Parties contractantes
	Cartes non disponibles	4 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	6 Parties contractantes
Articles 8, 9 – Rapports sur les événements de pollution	Prise de mesures notifiée	15 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	0 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	1 Partie contractante

**Constats et conclusions**

- Près de 50% des Parties contractantes n'ont pas de plan d'urgence opérationnel ou n'ont pas fourni de renseignements sur ce point. Ces pays devraient élaborer de tels plans le plus rapidement possible, avec le concours du REMPEC.
- Moins d'un tiers des pays font état de cartes de sensibilité disponibles. Compte tenu de l'importance de ces cartes, les autres pays devraient en établir.
- 50% seulement des Parties contractantes ont notifié avoir une stratégie de lutte opérationnelle. Pour permettre une intervention appropriée en cas de situation critique, il importe que des stratégies soient élaborées.
- Un certain nombre de Parties n'ont pas encore aménagé d'installations de réception adéquates.

**TABLEAU 7****APPLICATION JURIDIQUE ET ADMINISTRATIVE DU PROTOCOLE "TELLURIQUE"**

(Rapports soumis par 18 Parties contractantes)

Articles 5.2, 5.3, 5.4 – Plans d'action, programmes et mesures	Prise de mesures notifiée	16 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	1 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	1 Partie contractante
Article 5.5 – Mesures de prévention	Prise de mesures notifiée	13 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	2 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	3 Parties contractantes
Article 6 – Système d'autorisation	Prise de mesures notifiée	14 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	2 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	2 Parties contractantes
Article 7.1 c) – Qualité des eaux de mer	Prise de mesures notifiée	12 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	3 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	3 Parties contractantes
Article 8 a) – Évaluation des niveaux de pollution	Prise de mesures notifiée	15 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	1 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	2 Parties contractantes
Article 8 (b) – Évaluation du caractère effectif des programmes	Prise de mesures notifiée	11 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	3 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	4 Parties contractantes

**Constats et conclusions**

- Outils d'application consignés :
  - Promulgation d'un nombre considérable de textes législatifs et réglementaires
  - Programmes de surveillance continue (des réseaux de surveillance sont le plus souvent en place)
  - Adoption de plans d'action nationaux, de plans de gestion du littoral, y compris, dans une certaine mesure, de plans de gestion de l'eau
  - Accords bilatéraux, initiatives sous-régionales.
- Un système d'autorisation des rejets est en vigueur dans la plupart des pays; des progrès sont relevés dans l'application des critères provisoires pour les eaux de baignade et les eaux conchylicoles.
- On constate une notification incomplète des mesures d'application concrètes.

**TABLEAU 8****APPLICATION TECHNIQUE DU PROTOCOLE "TELLURIQUE"**

(Rapports soumis par 15 Parties contractantes)

Article 6.1 - Autorisation de rejet	Procédure opérationnelle	9 Parties contractantes
	Procédure non opérationnelle	1 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	5 Parties contractantes
Article 6.1 – Charges polluantes rejetées	Procédure opérationnelle	11 Parties contractantes
	Procédure non opérationnelle	0 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	4 Parties contractantes
Article 6.2 – Systèmes d'inspection	Procédure opérationnelle	13 Parties contractantes
	Procédure non opérationnelle	0 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	2 Parties contractantes
Article 6.4 - Sanctions	Procédure opérationnelle	10 Parties contractantes
	Procédure non opérationnelle	0 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	5 Parties contractantes

**Constats et conclusions**

- Près de 50% des Parties ne possèdent pas le mécanisme nécessaire d'autorisation de rejet des déchets et n'ont pas fourni de renseignements sur les autorisations accordées.
- Seules quelques Parties contractantes ont fourni des renseignements/données sur les charges polluantes rejetées au moyen du formulaire agréé, et un tiers de celles-ci n'ont pas fourni de renseignements sur ce point. Pour permettre une évaluation, même approximative, des charges polluantes rejetées au niveau régional, les Parties contractantes devraient faire leur possible pour communiquer le plus de données possible au moyen du formulaire agréé.
- Si la plupart des pays imposent des sanctions pour non respect des obligations et ont communiqué les chiffres voulus sur ce point, plus du tiers des Parties contractantes n'ont pas précisé si leur législation nationale prévoyait des sanctions ou si celles-ci avaient été effectivement imposées.

**TABLEAU 9**

**APPLICATION JURIDIQUE ET ADMINISTRATIVE DU PROTOCOLE "AIRES  
SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES & BIODIVERSITÉ"**  
(Rapports soumis par 17 Parties contractantes)

Article 3 – Gestion des aires protégées	Prise de mesures notifiée	14 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	2 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	1 Partie contractante
Article 5 – Création d'aires protégées	Prise de mesures notifiée	14 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	1 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	2 Parties contractantes
Article 6 – Mesures de protection	Prise de mesures notifiée	15 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	1 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	1 Partie contractante
Article 7 – Planification et gestion des aires protégées	Prise de mesures notifiée	14 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	2 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	1 Partie contractante
Article 11 - Protection des espèces	Prise de mesures notifiée	15 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	1 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	1 Partie contractante
Article 13 – Espèces non indigènes et génétiquement modifiées	Prise de mesures notifiée	9 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	3 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	5 Parties contractantes
Articles 12, 18 – Octroi de dérogations	Prise de mesures notifiée	6 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	4 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	7 Parties contractantes

**Constats et conclusions**

- Outils d'application consignés :
  - Promulgation de textes législatifs et réglementaires, sanctions y comprises
  - Ratification des instruments juridiques internationaux pertinents hors du PAM, accords bilatéraux et/ou multilatéraux
  - Création d'un nombre considérable d'aires spécialement protégées
  - Mise en œuvre des Conventions CITES, de Berne et de Ramsar, du programme Homme et Biosphère de l'UNESCO et des directives CE pertinentes
  - Élaboration au niveau national de plans d'action, stratégies, plans d'aménagement et plans de gestion pour les aires spécialement protégées et leur mise en œuvre
  - Activités de recherche et de surveillance, inventaires.
- Des lacunes dans la prise de mesures concernant les OGM et les espèces non indigènes.

**TABLEAU 10****APPLICATION TECHNIQUE DU PROTOCOLE "AIRES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES & BIODIVERSITÉ"**

(Rapports soumis par 15 Parties contractantes)

Article 5 – Création d'aires spécialement protégées	Aires créées	13 Parties contractantes
	Aires non créées	1 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	1 Partie contractante
Article 11.2 – Statut d'espèce protégée	Listes officielles publiées	11 Parties contractantes
	Pas de listes publiées	1 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	3 Parties contractantes
Article 13 – Espèces non indigènes et génétiquement modifiées	Relevés disponibles	10 Parties contractantes
	Pas de relevés disponibles	0 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	5 Parties contractantes
Article 15 – Éléments constitutifs de la biodiversité	Inventaires disponibles	11 Parties contractantes
	Pas d'inventaires disponibles	2 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	2 Parties contractantes
Article 18 – Dérogations	Dérogations accordées	1 Partie contractante
	Pas de dérogations accordées	9 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	5 Parties contractantes
Article 23 – Mise en œuvre de plans d'action du PAM	Mise en œuvre notifiée	13 Parties contractantes
	Absence de mise en œuvre notifiée	0 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	2 Parties contractantes
Article 23 – Mise en œuvre d'autres recommandations des Parties contractantes	Mise en œuvre notifiée	7 Parties contractantes
	Absence de mise en œuvre notifiée	0 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	8 Parties contractantes

**Constats et conclusions**

- La plupart des Parties contractantes ont instauré divers types d'aires spécialement protégées.
- Des listes officielles d'espèces protégées ont été publiées par les deux tiers des Parties contractantes. Les Parties contractantes devraient accélérer l'établissement de telles listes.
- Il faudrait davantage d'informations sur les relevés d'OGM. Sept Parties contractantes n'ont pas fourni de renseignements.

- Des inventaires des éléments constitutifs de la biodiversité manquent encore dans un peu plus du tiers des pays.
- Une seule Partie contractante a accordé une dérogation aux fins de recherche scientifique. Neuf Parties contractantes n'ont pas accordé de dérogations. Les autres sept Parties contractantes ayant fait rapport sur ce Protocole n'ont pas fourni de renseignements à ce sujet.
- La plupart des Parties contractantes ont notifié la mise en œuvre de divers plans d'action dans le domaine des espèces.
- Un peu plus du tiers des Parties contractantes ont mis en œuvre d'autres recommandations du PAM concernant les aires et les espèces protégées. Les Parties restantes n'ont pas fourni de renseignements sur ce point.



**TABLEAU 11****APPLICATION JURIDIQUE ET ADMINISTRATIVE DU PROTOCOLE "OFFSHORE"**  
(Rapports soumis par 14 Parties contractantes)

Articles 4.1, 5 – Autorisation préalable	Prise de mesures notifiée	12 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	0 Parties contractantes
	Sans objet	1 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	1 Partie contractante
Article 9 – Utilisation et stockage des produits chimiques	Prise de mesures notifiée	9 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	1 Partie contractante
	Sans objet	1 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	3 Parties contractantes
Article 11 – Contrôle du rejet d'eaux usées	Prise de mesures notifiée	10 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	1 Partie contractante
	Sans objet	1 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	2 Parties contractantes
Article 12 – Contrôle du rejet d'ordures	Prise de mesures notifiée	9 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	2 Parties contractantes
	Sans objet	1 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	2 Parties contractantes
Article 13 – Élimination des déchets	Prise de mesures notifiée	7 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	2 Parties contractantes
	Sans objet	2 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	3 Parties contractantes
Article 15 – Mesures de sécurité	Prise de mesures notifiée	8 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	1 Partie contractante
	Sans objet	1 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	4 Parties contractantes
Article 16 – Plans d'intervention d'urgence	Prise de mesures notifiée	9 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	0 Parties contractantes
	Sans objet	1 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	4 Parties contractantes
Article 17 – Obligations de notification	Prise de mesures notifiée	9 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	0 Partie contractante
	Sans objet	2 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	3 Parties contractantes
Article 20 – Enlèvement des installations	Prise de mesures notifiée	8 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	2 Parties contractantes
	Sans objet	1 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	3 Parties contractantes

Article 29 – Activités existantes	Prise de mesures notifiée	2 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	1 Partie contractante
	Sans objet	3 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	8 Parties contractantes

### Constats et conclusions

- Huit Parties contractantes ont fait part de l'existence d'un système d'autorisation pour l'exploration et l'exploitation offshore. Sur ce nombre, trois Parties n'ont pas délivré de permis.
- Neuf des Parties contractantes n'ont pas fourni de renseignements sur les autorisations accordées.
- Plus de 50% des Parties contractantes n'ont pas précisé si des demandes d'autorisation avaient été refusées. Aucune Partie contractante n'a notifié le refus d'une demande d'autorisation.
- Aucune Partie contractante n'a notifié de rejet dérogatoire de déchets aux termes des autorisations délivrées. Plus de 50% des Parties contractantes ayant soumis un rapport n'ont pas fourni de renseignements sur ce point.
- Plus des deux tiers des Parties contractantes n'ont pas fourni de renseignements sur les déchets produits par les installations offshore.

**TABLEAU 12****APPLICATION TECHNIQUE DU PROTOCOLE "OFFSHORE"**

(Rapports soumis par 9 Parties contractantes)

Article 4.1 - Autorisations accordées	Permis délivrés	5 Parties contractantes
	Pas de permis délivrés	3 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	1 Partie contractante
Article 4.2 – Demandes d'autorisation refusées	Demandes refusées	0 Partie contractante
	Pas de demandes refusées	5 Parties contractantes
	Sans objet	3 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	1 Partie contractante
Article 9 – Déchets produits	Produits	0 Partie contractante
	Non produits	5 Parties contractantes
	Sans objet	3 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	1 Parties contractantes
Article 14 – Rejet dérogatoire de déchets	Dérogations accordées	0 Partie contractante
	Pas de dérogations accordées	5 Parties contractantes
	Sans objet	3 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	1 Partie contractante

**Constats et conclusions**

- Huit Parties contractantes ont notifié l'existence d'un système d'autorisation pour l'exploration et/ou l'exploitation offshore. Sur ce nombre, trois n'ont pas délivré de permis.
- Neuf des Parties contractantes ayant soumis un rapport n'ont pas fourni de renseignements sur les autorisations accordées.
- Plus de 50% des Parties contractantes n'ont pas précisé si des demandes d'autorisation avaient été refusées. Aucune Partie contractante n'a notifié le refus d'une demande d'autorisation.
- Aucune Partie contractante n'a autorisé le rejet dérogatoire de déchets aux termes des permis délivrés. Plus de 50% des Parties contractantes ayant soumis un rapport n'ont pas fourni de renseignements sur ce point.
- Plus des deux tiers des Parties contractantes n'ont pas fourni de renseignements sur les déchets produits par les installations offshore.

**TABLEAU 13**

**APPLICATION JURIDIQUE ET ADMINISTRATIVE DU PROTOCOLE "DÉCHETS DANGEREUX"**

(Rapports soumis par 15 Parties contractantes)

Article 5.2 - Réduction/suppression des déchets	Prise de mesures notifiée	12 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	2 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	1 Partie contractante
Article 5.3 – Réduction des mouvements transfrontières de déchets	Prise de mesures notifiée	12 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	1 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	2 Parties contractantes
Article 5.4 – Interdiction de l'importation de déchets	Prise de mesures notifiée	12 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	0 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	3 Parties contractantes
Article 5.5 - Prévention et répression du trafic illicite	Prise de mesures notifiée	12 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	1 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	2 Parties contractantes
Article 6 – Contrôle des mouvements transfrontières de déchets à travers les mers territoriales	Prise de mesures notifiée	8 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	3 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	4 Parties contractantes
Article 6.4 - Notification	Prise de mesures notifiée	11 Parties contractantes
	Absence de mesures notifiée	1 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	3 Parties contractantes

**Constats et conclusions**

- Outils d'application consignés:
  - Promulgation de textes législatifs et réglementaires
  - Ratification de la Convention de Bâle et de son amendement
  - Sanctions, peines, emprisonnement
  - Mise en œuvre des directives CE.
- Procédure de notification le plus souvent instaurée.
- Cadre juridique et administratif incomplètement élaboré.
- Assistance technique requise en termes de formation et de renforcement des capacités.

**TABLEAU 14****APPLICATION TECHNIQUE DU PROTOCOLE "DÉCHETS DANGEREUX"**

(Rapports soumis par 10 Parties contractantes)

Articles 6, 8.2 – Déchets dangereux produits	Données communiquées	7 Parties contractantes
	Pas de données communiquées ou disponibles	2 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	1 Partie contractante
Article 6 – Mouvements transfrontières de déchets dangereux	Importations/exportations interdites	1 Partie contractante
	Importations interdites	3 Parties contractantes
	Détails sur les importations/exportations communiqués	3 Parties contractantes
	Détails sur les exportations communiqués	3 Parties contractantes
	Pas de données communiquées ou disponibles	2 Parties contractantes
	Pas de renseignements fournis	1 Partie contractante
Article 8.3 – Options d'élimination	Options fixées par la législation	4 Parties contractantes
	Options à l'étude	1 Partie contractante
	Pas de renseignements fournis	5 Parties contractantes

**Constats et conclusions**

- Près des deux tiers des Parties contractantes ayant fait rapport ont déclaré que des données sur la production de déchets dangereux n'étaient pas disponibles ou n'ont pas fourni de renseignements.
- Une Partie contractante interdit à la fois les importations et les exportations.
- Trois Parties contractantes interdisent l'importation de déchets dangereux.
- Près de 50% des Parties contractantes ayant fait rapport ont déclaré que des données sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux n'étaient pas disponibles ou n'ont pas fourni de renseignements.
- Quatre Parties contractantes ont une option d'élimination des déchets dangereux fixée par leur législation, tandis que chez une autre la question est à l'étude.
- Près de 75% des Parties contractantes ayant fait rapport n'ont pas fourni de renseignements sur les options d'élimination.